

# ACCORD DU 10 Avril 2015 RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES ET A LA VALEUR DU POINT

#### **Entre**

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) de la Marne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable **à compter du 1**<sup>er</sup> **janvier 2015**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

Il est convenu, entre les parties, de se revoir pour une nouvelle négociation si le SMIC venait à être de nouveau augmenté d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



#### **ARTICLE 2: REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**

#### 2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale.
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

#### 2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter au salaire brut, tel que défini à l'article 2.1, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

#### 2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions cidessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

.../...

P.R 1 De De

#### **ARTICLE 3: REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2015 sur la base d'une valeur du point de 4,98 €, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

#### **ARTICLE 4: NOTIFICATION DE DEPOT**

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code.

Reims, le 10 Avril 2015

**UIMM Marne** 

**CFDT** 

CFE-CGC

FO

CFTC

C. BRETHON

P. ROLLOT

J. LACORRE

JC. DELATTRE

I. CELLIER

3



#### **ANNEXE I**

## **ACCORD DU 10 AVRIL 2015**

# REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1er JANVIER 2015

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG (en €)	
	1	140	17497	
ı	2	145	17528	
	3	155	17569	
	1	170	17620	
11	2	180	17682	
	3	190	17848	
	1	215	18124	
Ш	2	225	18446	
	3	240	19363	
	1	255	20179	
IV	2	270	21284	
	3	285	22647	
	1	305	24697	
	2	335	27007	
V	3	365	29042	
	3	395	31362	

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.





#### ACCORD DU 10 AVRIL 2015

# BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

### VALEUR DU POINT : 4,98 € APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUIN 2015

#### ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	1	Ouvriers % inclus)	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier (7 % inclus)
	1	140	01	732,06	697,20		
1	2	145	02	758,21	722,10		
	3	155	О3	810,50	771,90		
	1	170	P1	888,93	846,60		V
	2	180			896,40		
	3	190	P2	993,51	946,20		
	1	215	P3	1124,24	1070,70	AM1 1070,70	1145,65
111	2	225			1120,50		
	3	240	TA1	1254,96	1195,20	AM2 1195,20	1278,86
	1	255	TA2	1333,40	1269,90	AM3 1269,90	1358,79
IV	2	270	TA3	1411,83	1344,60		
	3	285	TA4	1490,27	1419,30	AM4 1419,30	1518,65
V	1	305			1518,90	AM5 1518,90	1625,22
	2	335			1668,30	AM6 1668,30	1785,08
	3	365			1817,70	AM7 1817,70	1944,94
	3	395			1967,10	1967,10	2104,80

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

(732,06 : 151,67) x 1,5 = 7,24 €





